

Décret statutaire des universitaires, masterisation de la formation des enseignants : où en est-on ?

Le 22 janvier, l'assemblée des délégués élus des universités, avec des syndicats nationaux dont le SNPREEES-FO, lançait un ultimatum à M^{me} Pécresse sur deux revendications : retrait du projet de décret réformant le statut des enseignants-chercheurs de 1984, retrait du projet de masterisation de la formation des enseignants, sinon il y aura « *grève totale, illimitée et reconductible : l'Université s'arrête* ».

C'est sur ces revendications que s'est soudée l'unité des universitaires.

Le décret rédigé par la ministre vient d'être publié. M. Darcos a annoncé qu'il y aurait un report de sa réforme...

Que se passe-t-il aujourd'hui dans les Universités ?

Les universitaires maintiennent leurs revendications, mais la situation engendrée par la grève est complexe, et un débat est en cours :

- d'un côté, les universitaires estiment qu'il n'est pas possible de délivrer automatiquement les diplômes : cela concourrait à mettre en danger l'université que tous veulent défendre contre les projets gouvernementaux
- par ailleurs, les solutions diverses, décidées au niveau de l'établissement, s'inscrivent de fait et inéluctablement dans le cadre de l'autonomie et de la concurrence entre établissements voulue par le ministère.

Pour autant, la question des revendications n'est pas réglée. Où en est-on vraiment ? Le SNPREEES-FO publie un certain nombre d'informations et de faits sur les deux revendications plus spécifiques des universitaires :

- la masterisation de la formation des enseignants
- et le décret statutaire des universitaires.

La « masterisation »

Alors que l'immense majorité des universitaires se prononce pour le retrait du projet de masterisation de la formation des enseignants, le 10 avril, M. Darcos, ministre de l'Education, a adressé un courrier à certaines Fédérations, leur proposant de participer à des groupes de travail sur la réforme de la formation des enseignants.

M. Darcos a sélectionné ses interlocuteurs syndicaux et leur demande de construire avec lui des « *masters [d'enseignement] adaptés* », en travaillant sur les points suivants :

« *Cadrage des masters et l'articulation avec les concours, places respectives de l'admissibilité et de l'admission pendant l'année de M2, stages de pré professionnalisation (...) modalités de titularisation des professeurs stagiaires (...)* ».

Il s'agit bien de mettre en place des masters d'enseignement, et non des diplômes actuels de masters disciplinaires.

C'est ce qu'a précisé le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, qui a annoncé au CNESER du 20 avril qu'il ferait habiliter par le CNESER les 9 premiers projets de masters d'enseignement qui sont lui parvenus !

Le ministre a reporté d'un an la mise en place des concours avec les nouveaux programmes et contenus. **Mais dès les concours 2010, il introduit une déconnexion entre l'obtention du concours et le droit à un poste. Avec la baisse du nombre de postes, les étudiants collés au concours et titulaires d'un sous-diplôme dévalué de master d'enseignement (les « reçus-collés ») seront voués à enseigner comme des contractuels précaires.**

Notre fédération, la FNEC-FP FO, qui est opposée à toute « masterisation », a vivement protesté. Elle sera finalement reçue par les directeurs de cabinet des deux ministres le 30 avril.

La FNEC-FP FO entend participer à toutes concertations, négociations afin de faire valoir ses revendications :

- **retrait de tout projet de masterisation ;**
- **maintien des concours au niveau bac. +3 (CAPES, PRCE, etc.) et bac. +4 (agrégation) ;**
- **maintien des préparations au concours dans les IUFM et universités**
- **maintien de l'année de fonctionnaire stagiaire immédiatement après le concours, avec le traitement du 1^{er} échelon de leur corps ; réattribution de tous les postes supprimés ;**
- **maintien de la formation professionnelle initiale dans les IUFM pendant l'année de fonctionnaire stagiaire ;**
- **maintien de tous les sites IUFM et de tous les postes pour toutes les catégories de personnel.**

Décret statutaire : comparaison entre le décret de 1984, le projet du 24 novembre 2008, le décret du 23 avril 2009

Réécrit par la ministre, le décret vient d'être publié le 23 avril 2009. Le SNPREEES-FO considère pour sa part, avec tous les universitaires, que ce décret doit être abrogé.

Mais il est légitime de poser la question : n'y a-t-il aucune différence entre le projet du 24 novembre 2008 et le décret final, comme certains le disent ? Des textes circulent, indiquant que rien n'aurait changé entre les deux versions. En matière statutaire, ce sont les textes qu'il faut interroger. Le SNPREEES-FO livre à la réflexion d'extraits d'une analyse comparée des décrets, qui sera disponible sur notre site www.snpreesfo.fr.¹

Les missions des universitaires

Formulations communes au décret de 1984, au projet du 24 novembre, au décret du 23 avril 2009 (articles 3)

ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue (...) au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés (...)

Formulations supplémentaires spécifiques au décret du 23 avril 2009 (art. 2)

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche (...)

Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent (...) d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression,

Commentaires du SNPREEES-FO

- Le décret de 1984, comme le projet du 24 novembre de M^{me} Péresse et le décret définitif du 23 avril, confie aux universitaires... toutes les missions ; mais le projet du 24 mars introduit la distinction nette et explicite entre les deux « les « missions fondamentales ». Il s'agit là d'un **point d'appui statutaire** non négligeable, pour s'opposer aux prétentions des Présidents de rendre les universitaires totalement polyvalents ;
- L'indépendance des universitaires a des conséquences précises dans l'exercice de leurs missions : ils sont les seuls fonctionnaires qui ne soient pas soumis à une obligation de réserve, ce qui les met à l'abri de toute tentative d'imposer des « positions officielles » : ils ont ainsi la liberté de s'exprimer aussi bien sur la liberté d'enseignement et de recherche (discussion de toute idée et tout projet) que sur la pertinence de la politique pratiquée par la « nouvelle gouvernance » de l'établissement autonome, etc.

Définition du temps de travail

Décret de 1984, début de l'article 7

Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente

Projet du 24 novembre, début de l'article 7

I - La modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail de référence dans la fonction publique.

Ce temps de travail de référence est constitué pour les enseignants-chercheurs :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance, ... [cf infra : évaluation]

2° Pour l'autre moitié, par une activité de recherche [cf. infra : évaluation]

Décret du 23 avril 2009, début de l'article 7

I. -Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique est constitué pour les enseignants-chercheurs :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

2° Pour moitié, par une activité de recherche ... [suite cf. infra : évaluation]

Commentaires du SNPREEES-FO

- Le décret de 1984 définit précisément le temps de travail uniquement en matière d'enseignement, comme seule exigence statutaire
- Avec le projet du 24 novembre, le **temps de travail** est défini comme **modulé**, la répartition moitié-moitié n'apparaît que comme le « point d'équilibre » (cf. M^{me} Péresse) de cette modulation ;
- le décret du 23 avril 2009 définit le temps de travail **indépendamment de la modulation**, qui n'est introduite qu'au III. Cette différence est importante : avec le projet du 24 novembre, tout universitaire aurait été nécessairement dans le cadre de la modulation, ce qui n'est plus le cas du décret du 23 avril.

¹ Avec la comparaison des textes intégraux du décret de 1984 et le projet et le décret définitif de Mme Péresse, les commentaires du SNPREEES-FO sur l'évaluation, la définition de la recherche, le décret CNU, etc. (disponibles à partir du 30 avril 2009)

Modulation

Décret de 1984 : [pas de modulation]

Projet du 24 novembre, début de l'article 7

I - La modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail (art. 7, I)

II - (...) Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur (...) peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le conseil national des universités (...)

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement, tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'Etat et l'établissement. (art. 7, II)

Décret du 23 avril 2009, début de l'article 7

(...) Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.

Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

(...) Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat

Commentaires du SNPREEES-FO

- Le projet du 24 novembre définissait la modulation comme **une sanction** pour recherche jugée de qualité insuffisante, le CA décidant à quel niveau placer la barre. Le respect du « *potentiel global* » impliquait nécessairement qu'à tout « bon chercheur », modulé en baisse, corresponde un « mauvais chercheur » modulé en hausse. Cette conception brutale n'est plus celle d'un statut, qui définit et garantit des droits individuels ;
- Le décret du 23 avril définit une autre base à la modulation qui « *peut s'inscrire dans un projet individuel ou collectif* ». Mais cette modulation reste toujours encadrée, cette fois par la contrainte du respect d'engagements contractuels ; là encore, cette conception n'est plus véritablement celle d'un statut national ;
- Certes l'universitaire a maintenant le droit statutaire de refuser toute modulation ; mais il peut être soumis à de fortes pressions pour ne pas « faire valoir ses droits », notamment avec une modulation qui découlerait de l'obligation imposée de « *s'inscrire dans le cadre (...) d'un projet collectif* » ;
- Enfin, la modulation pluriannuelle risque d'être la forme la plus répandue : un universitaire « se paiera » du temps de recherche, qu'il devra rattrapera ultérieurement en enseignant plus.
- Au bilan, le droit de refuser toute modulation (« *Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé* ») va à l'encontre des exigences de la Conférence des Présidents d'Université. Ce droit statutaire limite la toute-puissance du CA ; nul doute que « faire valoir ce droit » nécessitera une action syndicale permanente !

Service d'enseignement

Décret de 1984

Les services d'enseignement en présence d'étudiants

Projet du 24 novembre

(...) les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance

Décret du 23 avril 2009

(...) les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

Commentaires du SNPREEES-FO

- Mme Péresse maintient le service d'enseignement à 192 h. EDT, contre la revendication unanime de 150 HTD
- Le projet du 24 novembre comme le décret du 23 avril établissent l'équivalence TD-TP comme un droit statutaire, dont aucun président ne peut s'émanciper, pour autant que, là encore, l'universitaire « fasse valoir ses droits », contre les pressions de toutes sortes qui ne manqueront pas de s'exercer au nom de « l'intérêt commun »
- Le projet et le décret définitif suppriment la définition des services d'enseignement « *en présence d'étudiants* », les remplaçant par « *en formation initiale, continue ou à distance* », ce qui n'est pas de même nature. Grace à cette formulation, le président peut désormais imposer dans les services la mise de cours en ligne, les NTIC se substituant aux cours dits « traditionnels », etc. [voir ci-dessous « activités et tableau d'équivalence »]

Heures complémentaires

Décret de 1984

La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président (...)

Projet du 24 novembre

le conseil d'administration (...) définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs (...). Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que leurs modalités pratiques de décompte (Art 7 II)

Décret du 23 avril 2009

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.... (Art7 I)

le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs (...) Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Art 7 II)

Commentaires du SNPREEES-FO :

- l'équivalence des activités n'est plus définie au sein de l'établissement (projet du 24 novembre), mais conformément à un référentiel national (décret du 23 avril 2009) ;
- une question précise a été posée au CTPU du 24 mars : « un enseignant a un tableau de service comportant 180 heures ETD d'enseignement stricto sensu et 40 heures ETD d'autres activités qui lui ont été confiées (par exemple l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, la recherche de fonds pour la fondation de l'université). Ou bien l'enseignant touchera 28h ETD complémentaires, car ces heures seront comptabilisées comme de l'enseignement, ou au contraire il ne touchera rien. Comment faites-vous le calcul ? » La ministre n'a pas répondu ;
- le remplacement de la référence aux 128 h. de cours, 192 h ETD par la formule « tel qu'il est défini au présent article » évite certes une répétition, **mais le remplacement de la référence au décret de 1983 par la formule « dans les conditions prévues par décret », semble indiquer qu'un nouveau décret sur les heures complémentaires devrait être rédigé. N'est-ce pas un moyen d'introduire la modulation sans l'accord de l'intéressé, ce que peut laisser penser l'absence de réponse de la ministre au CTPU ?**
- autre question : dans la mesure où le « référentiel national approuvé par arrêté » n'est pas publié, ni même en cours d'élaboration, comment seront calculés les services dès la rentrée 2009 ?
- **l'élaboration de ce référentiel national dans un sens qui corresponde aux revendications des universitaires, comme le contenu de l'éventuel nouveau décret, constituent des enjeux importants.**

Rappel des revendications de congrès du SNPREEES-FO en matière de services

Les universitaires se voient confier une multitude d'« activités », certaines parties constitutives de leurs deux missions fondamentales, d'autres non (tâches administratives diverses dues au manque de postes de personnels BIATOS, etc.)

Le SNPREEES-FO s'est toujours opposé à la formulation générale et donc très dangereuse, de « prise en compte de toutes les activités dans le service d'enseignement », qui laisserait au CA la possibilité d'imposer la polyvalence. Il revendique :

- que le service d'enseignement reste défini comme un « service d'enseignement en présence d'étudiants » (décret de 1984), et que ce service soit limité à 150 h ETD
- que toutes les formes d'enseignement, telles que définies dans les maquettes de diplômes, fassent l'objet d'équivalence TD (par exemple : x ETD pour la visite d'un étudiant en stage ; x ETD pour l'encadrement, la correction et la soutenance d'un mémoire), comme cela se fait parfois dans la pratique. FO revendique que ces mesures prennent la forme d'un tableau d'équivalence national et réglementaire ;
- que toute heure complémentaire au-delà du service statutaire de 192h ETD soit effectivement payée ;

Les autres tâches ne doivent relever que du volontariat, et doivent aussi faire l'objet de décharges de service, à l'instar des décharges dont bénéficient les présidents, directeurs d'UFR, directeurs d'unités.

En conclusion, un décret source de tensions et d'inégalités de traitement

Pour le SNPREEES-FO, il apparaît à l'examen des textes, que le projet du 24 mars n'est pas identique à celui du 24 novembre. Le nouveau décret comporte en effet des éléments contradictoires :

- des dispositions permettent aux Présidents d'aller vers l'autonomie et l'éclatement des statuts ;
- et contradictoirement, la ministre a du concéder un certain nombre de droits statutaires nationaux.

Cela ne peut qu'aboutir à créer des problèmes et conflits dans les établissements, entre les universitaires qui s'appuieront sur leur droits, et la nouvelle gouvernance des universités.

En fonction de ce qu'il faut bien appeler des rapports de forces locaux, des situations statutaires diverses vont se créer : il y aura les universités où la modulation sera appliquée, celles où elle ne le sera pas, etc. **Le danger est clair : l'accentuation de l'autonomie, dans le cadre concurrentiel créé par la loi LRU.**

Le SNPREEES-FO défendra dans chaque établissement les droits statutaires nationaux des personnels, tout en combattant nationalement pour l'abrogation du nouveau décret.